

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE DDAF/A N° 971

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU la délibération de la commune de **MARGENCEL** en date du 3 septembre 1985,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 octobre 1986,
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 1986,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 décembre 1986,

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées dans les grands marais figurent sur la liste des espèces protégées, notamment la Drosera à feuilles longues et la Renoncule grande douve,

Considérant que les grands marais constituent un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales et végétales qui y ont trouvé refuge, notamment le Bruant des roseaux, la Locustelle tachetée, les Rousserolles verderolle et effarvate,

Considérant que le grand marais se prolonge sur la commune d'ALLINGES dont les eaux pluviales et eaux usées participent à l'alimentation,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, l'épuration naturelle des eaux et l'alimentation des nappes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E**CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION**

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les grands marais sur la commune de **MARGENCEL**, comportant la zone de marais proprement dite et la zone de protection périphérique selon état parcellaire et plan joints.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : * dans la zone de marais et dans la zone périphérique de protection, la chasse et la pêche continuent à s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur et de celle du présent arrêté.

.../...

* Dans la zone de marais et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : * dans la zone de marais et dans la zone périphérique, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Restent autorisés les fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

* Dans la zone de marais, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : dans la zone de marais, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles ou par les services de police et de sécurité.

ARTICLE 5 : dans la zone de marais, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, sont interdites ainsi que le campement et le bivouac.

ARTICLE 6 : dans la zone de marais, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement, etc.

Toutefois, les travaux d'entretien et de réparation aux routes et chemins traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles, se poursuivent normalement.

En outre, pourront être autorisés par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie, à la demande de la commune de **MARGENCEL** :

- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu,

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de sa protection.

Dans la zone de marais, toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toute exploitation de la tourbe est interdite.

Dans la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais sont interdits.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de **MARGENCEL** et, en outre, publié dans un journal local.

ARTICLE 9 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de **MARGENCEL**, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 29 DEC. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel BOLLÉ

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU GRAND MARAIS

Relevé parcellaire

COMMUNE D'ALLINGES - Section AC

* Zone centrale :

21 b - 22 b - 26 p - 27 a - 28 - 30 - 32 - 33 p - 36 - 37 - 48 à 50 - 52 p - 53 p - 92.

dont zone de lagunage :

26 p - 27 a - 28 - 49 p - 50 - 52 p - 53 p.

* Zone périphérique :

20 - 21 a - 22 a - 23 à 25 - 26 p - 27 b - 33 p - 34 - 35 - 38 - 39 - 41 à 43 - 52 p - 53 p - 88.

COMMUNE DE MARGENCEL

* Zone centrale :

Section A4 :

768 - 772 - 773 - 776 - 777 - 782.

Section A8 :

1792 - 1794 p - 1795 p - 1796 p - 1798 - 1803 à 1805 - 1807 à 1810 - 1813 - 1814 - 1817 - 1818 - 1820 à 1834 - 1840 à 1861 - 1863 à 1876 - 1885 à 1889 - 1899 - 1909 - 1910 - 1974 - 2050 - 2117 - 2118 - 2744 - 2745.

* Zone périphérique :

Section A4 :

740 à 746 - 760 à 767 - 769 - 771 - 774 - 775 - 778 à 781 - 783 - 784.

Section A8 :

1782 - 1791 - 1793 - 1794 p - 1795 p - 1796 p - 1806 - 1811 - 1812 - 1815 - 1816 - 1835 à 1839 - 1877 - 1891 à 1898 - 1900 - 1901 - 1903 à 1908 - 1911 à 1918 - 1975 - 2156 à 2163 - 2373 - 2374 - 2452 - 2453 - 2490 - 2491 - 2745 - 2747.

DETAIL DES SURFACES

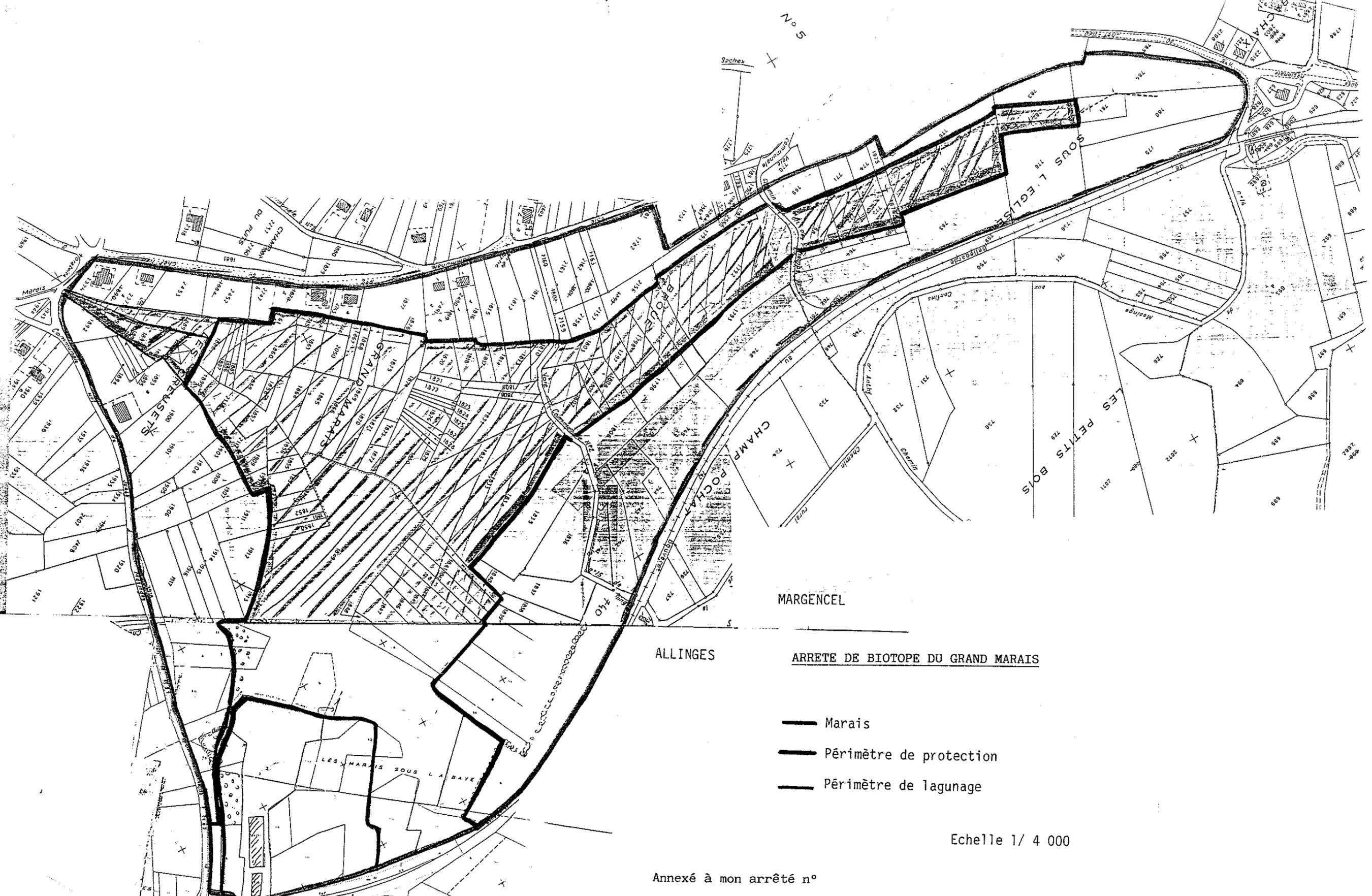
	MARGENCEL	ALLINGES	TOTAL
ZONE CENTRALE	14,9 ha	7,80 ha	22,7 ha
ZONE PERIPHERIQUE	19,7 ha	3,60 ha	23,3 ha

46 ha

Annexé à mon arrêté du 29 DEC. 1986
Le Préfet, Commissaire de la République,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel BOLLÉ



ARRETE DE BIOTOPE DU GRAND MARAIS

- Marais
- Périmètre de protection
- Périmètre de lagunage

Echelle 1/ 4 000

Annexé à mon arrêté n°
 du 29 DEC. 1986
 Le Préfet, Commissaire de la République
 de la Haute-Savoie,
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 Jean-Michel BOLLÉ

Approuvé le 29 Dec 1986
Le Préfet
J.M. BOLLÉ